



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
25 avril 2018
Français
Original : anglais

**Groupe d'examen de l'application
Première reprise de la neuvième session
Vienne, 3-5 septembre 2018
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*
Examen de l'application de la Convention des
Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Indonésie	2

* [CAC/COSP/IRG/2018/1/Add.1.](#)



II. Résumé analytique

Indonésie

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Indonésie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Indonésie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 18 décembre 2003 et l'a ratifiée le 19 septembre 2006.

L'Indonésie a été examinée au cours de la première année du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention ([CAC/COSP/IRG/II/1/1/Add.4](#)).

La législation d'application comprend, pour l'essentiel, la loi n° 31 de 1999 sur l'élimination des actes criminels de corruption, telle que modifiée, la loi n° 8 de 2010 sur la prévention et l'élimination du blanchiment d'argent (loi sur le blanchiment d'argent), la loi n° 5 de 2014 relative à l'administration civile, la loi n° 8 de 1974 relative aux principes de la fonction publique, telle que modifiée, la loi n° 14 de 2008 sur la divulgation de l'information publique, la loi n° 28 de 1999 relative à une administration publique intègre et exempte de toute forme de corruption, de collusion et de népotisme, le décret n° 54 de 2010 sur les marchés publics de biens et de services, tel que modifié, et la loi n° 1 de 2006 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (loi sur l'entraide judiciaire).

Les institutions intervenant dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène sont les suivantes : la Commission pour l'élimination de la corruption, le Bureau du Procureur général, l'appareil judiciaire, le Ministère du droit et des droits de l'homme, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des finances, la Police nationale indonésienne, le Conseil supérieur de contrôle des finances publiques, l'Organisme d'encadrement des finances et du développement, la Commission nationale du Médiateur, le Service de renseignement financier, l'Autorité des services financiers, le Ministère de la planification du développement national, le Ministère de la réforme administrative et bureaucratique, la Commission de la fonction publique, l'Organisme chargé de la passation des marchés publics et la Commission judiciaire.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe(s) de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La Stratégie nationale de prévention et d'élimination de la corruption, adoptée par le règlement présidentiel n° 55 de 2012, comprend des objectifs, des indicateurs d'évaluation, un plan de réalisation et un mécanisme de coordination.

Le mécanisme de coordination aux fins de la mise en œuvre est défini en détail dans le règlement n° 1 de 2013 du Ministre de la planification du développement national. Un suivi et une évaluation sont réalisés chaque mois sous la coordination du Ministère de la planification du développement national, du Ministère de l'intérieur et des inspections provinciales.

Les résultats d'évaluation sont communiqués tous les trimestres au Ministère de la planification du développement national au moyen d'un système de suivi en ligne, et regroupés dans un rapport annuel. En fonction de ces résultats, le Ministère de la planification du développement national pourra demander aux ministères concernés d'expliquer tout écart par rapport aux résultats visés. Le rapport est présenté chaque année au Président de la République par son Cabinet, la Commission pour l'élimination de la corruption et le Ministère de la planification du développement national. Ce dernier le télécharge sur son site Web, et la société civile peut donner son avis en ligne ou par d'autres voies.

Les activités menées dans le cadre des plans d'action sont hiérarchisées selon l'ordre des priorités fixées par le Président dans le plan de travail gouvernemental. Les risques de corruption qui peuvent se poser dans des domaines prioritaires sont examinés conformément aux instructions présidentielles, pour que les ministères et les organismes prennent les mesures stratégiques qui s'imposent.

L'Indonésie a évalué l'efficacité de la Stratégie en considérant notamment les résultats mesurables et les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs, et le Président de la République est en train de la revoir.

Plusieurs institutions, dont la Commission pour l'élimination de la corruption, le Ministère de la planification du développement national, le Ministère de la réforme administrative et bureaucratique et le Bureau central de statistique, procèdent à des évaluations de l'efficacité des programmes de lutte contre la corruption.

L'examen et l'évaluation des instruments juridiques aux fins de leur harmonisation sont conduits par le Ministère de la planification du développement national conformément à la Stratégie nationale de réforme réglementaire de 2015 et au Plan national de développement à moyen terme 2015-2019. La loi n° 12 de 2011 relative à la formulation des lois et réglementations énonce en outre le droit des personnes de donner leur avis sur les lois et réglementations (art. 96).

La Commission pour l'élimination de la corruption est chargée de coordonner et de superviser les activités de lutte contre la corruption des institutions autorisées ainsi que de prendre des mesures visant à prévenir la corruption, en menant notamment des activités de sensibilisation (art. 6 de la loi n° 30 de 2002 sur la Commission pour l'élimination de la corruption). En outre, des unités de prévention de la corruption sont créées dans chaque organisme public. La Commission pour l'élimination de la corruption coopère avec l'Organisme d'encadrement des finances et du développement afin de coordonner et de superviser les programmes de prévention de la corruption au niveau des administrations locales, des provinces et des districts.

En tant qu'institution indépendante, la Commission pour l'élimination de la corruption est responsable vis-à-vis de la population dans l'exercice de ses fonctions et soumet régulièrement, en toute transparence, des rapports au Président, au Parlement et au Conseil supérieur de contrôle des finances publiques (art. 20 de la loi relative à la Commission pour l'élimination de la corruption). Elle publie des rapports annuels et des rapports financiers vérifiés. L'ensemble de son personnel est soumis à des interdictions visant à éviter les conflits d'intérêts.

La Commission reçoit les plaintes du public ayant trait à la corruption. Le Médiateur recueille les plaintes relatives à la mauvaise administration et aux services publics. Le public peut également déposer des plaintes auprès de certaines administrations locales en passant par leurs services de traitement des plaintes ou en s'adressant directement au responsable de l'administration.

Le règlement gouvernemental n° 53 de 2010 sur la discipline dans la fonction publique prévoit l'obligation des fonctionnaires, entre autres, de signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique tout fait susceptible de nuire à l'État ou au Gouvernement, ou de leur porter préjudice. Des rapports internes portant sur des allégations de corruption au sein du Gouvernement peuvent être soumis aux inspections générales ou aux services de déontologie des institutions concernées (règlement gouvernemental n° 60 de 2008 sur le système de contrôle interne du Gouvernement). Des services spécialisés de signalement interne et des unités de contrôle mis en place dans chaque institution reçoivent également les plaintes liées à la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi n° 5 de 2014 relative à l'administration civile régit le système de promotion au mérite (art. 1), les principes fondamentaux applicables aux fonctions dans l'administration civile (art. 3), les valeurs fondamentales (art. 4), l'objet du Code de

déontologie (art. 5) et le principe interdisant toute intervention de la part d'un groupe ou d'un parti politique (art. 9).

La Commission de la fonction publique veille à ce que le recrutement se fasse en fonction du mérite et de manière transparente, selon les compétences et les qualifications, par la diffusion d'avis publics et dans le cadre d'entretiens structurés. Il n'existe pas de procédure spécifique pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme exposés à la corruption ou pour assurer une rotation régulière sur ces postes.

La loi n° 7 de 2017 sur les élections législatives arrête des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public. La déclaration de patrimoine constitue une exigence pour être candidat aux fonctions de président, de vice-président et de chef ou chef adjoint de l'administration locale. La Commission électorale publie sur son site Web des informations sur les candidats, le processus et les résultats des élections.

L'essentiel des mesures visant à accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques figurent dans la loi n° 7 de 2017. La réglementation exige l'identification des sources de financement, la tenue de comptes, la conservation des documents, la limitation des montants versés ainsi que l'établissement de rapports et la réalisation d'audits. L'Organe de surveillance des élections (Bawaslu) contrôle les fonds de campagne.

Plusieurs lois et réglementations encouragent l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics, notamment l'article 5 de la loi n° 28 de 1999 et l'article 3 de la loi n° 5 de 2014, laquelle contient aussi le Code de déontologie et le Code de conduite des fonctionnaires (art. 5). Des codes de déontologie et de conduite plus ciblés sont applicables dans les ministères, les administrations locales et d'autres organismes publics.

La Commission de la fonction publique est habilitée à superviser, suivre et évaluer l'application des politiques de l'administration civile et sa gestion, et notamment le respect des codes de déontologie (art. 25 de la loi n° 5 de 2014).

Cependant, il est fait état de problèmes dans la réception, la gestion et la coordination des plaintes concernant la fonction publique, y compris des manquements aux codes de déontologie. Il s'agit notamment du fait que tous les organismes ne disposent pas de dispositifs de gestion des plaintes du public et de contrôle, ainsi que du manque d'informations.

Le règlement n° 37 de 2012 du Ministère de la réforme administrative et bureaucratique définit les lignes directrices générales relatives au traitement des conflits d'intérêts, qui s'appliquent à tous les ministères, organismes et administrations régionales. En complément de ces lignes directrices, certains organismes publics adoptent des lignes directrices plus détaillées, bien que cette pratique ne soit pas appliquée de manière uniforme dans tous les organismes. Les lignes directrices précisent que les agents de l'État sont tenus de signaler les conflits d'intérêts potentiels à leur supérieur hiérarchique, suite à quoi l'institution concernée procédera à une vérification. Un contrôle est effectué par le Ministère, en coordination avec les institutions pertinentes (sect. VIII, 3, du règlement n° 37). En outre, le chapitre 3 de la loi n° 30/2014 relative à l'administration publique oblige les fonctionnaires de l'administration à signaler les conflits d'intérêt potentiels à leurs supérieurs hiérarchiques (art. 43, par. 2). Une vérification est menée par chaque institution en coordination avec la Commission pour l'élimination de la corruption. Le non-respect des lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts expose aux mêmes sanctions administratives que le non-respect des codes de conduite, l'imposition de sanctions par les institutions n'étant toutefois soumise à aucun contrôle effectif.

Les fonctionnaires sont tenus de déclarer les dons et avantages à la Commission pour l'élimination de la corruption (art. 16 de la loi n° 30 de 2002), sauf si les conditions ou le contexte de leur réception font l'objet d'une exemption (circulaire n° B1341/01-13/03/2017 de la Commission pour l'élimination de la corruption). La loi n° 20 de

2001 interdit aux agents publics d'accepter, dans le cadre de leurs fonctions, toute gratification contraire à celles-ci, mais le règlement d'application fixe différents seuils. La Commission pour l'élimination a publié en juin 2015 des lignes directrices relatives au contrôle des gratifications et, en 2009, des lignes directrices sur le traitement des conflits d'intérêts en vue de faciliter la lutte contre la corruption et le traitement des conflits d'intérêts.

Selon le règlement n° 6 de 2016 de la Cour suprême, le processus de sélection des candidats aux postes de juges est mené de manière transparente vis-à-vis du public. Chaque candidat doit suivre une formation sur le Code de déontologie et le Code de conduite judiciaire. La Commission judiciaire peut contrôler le comportement des juges, y compris celui des candidats aux postes de juges de la Cour suprême (loi n° 18 de 2011 sur la Commission judiciaire).

La loi n° 48 de 2009 sur le pouvoir judiciaire régit l'intégrité des juges et exige le respect du Code de déontologie et du Code de conduite judiciaire. En cas de manquement au Code de déontologie, des sanctions administratives peuvent être imposées, allant de la réprimande orale à la destitution pour cause d'indignité. Les conflits d'intérêts des juges sont régis par l'article 17 de la loi n° 48 et par plusieurs dispositions réglementaires. Le comportement des juges fait l'objet de contrôles internes et externes de la part du service de contrôle de la Cour suprême et de la Commission judiciaire, respectivement.

Les conflits d'intérêts des procureurs sont régis par la loi n° 16 de 2004 sur le ministère public. En outre, le Code de conduite des procureurs est régi par le règlement 014/A/JA/11/2012 du Procureur général portant sur le comportement du procureur. En cas de violation, des sanctions administratives sont infligées.

Conformément au règlement n° PER-064/A/JA/07/2007 du Procureur général sur le recrutement des fonctionnaires et des candidats aux fonctions de procureur au Bureau du Procureur général, le processus de sélection des candidats auxdites fonctions est ouvert au public par voie d'avis. Les procureurs sont des agents publics et doivent déclarer leurs avoirs à la Commission pour l'élimination de la corruption (loi n° 28 de 1999).

Toutes les audiences sont ouvertes au public, à l'exception des affaires portant sur des infractions sexuelles ou impliquant des mineurs (art. 153, par. 3) du Code de procédure pénale). Le public peut consulter en ligne les décisions de justice et suivre les procédures judiciaires grâce au système de suivi des affaires.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation des marchés publics est régie par plusieurs instruments, notamment le Règlement présidentiel n° 54 de 2010 sur les marchés publics de biens et de services, tel que modifié.

N'ayant pas force de loi, le Règlement ne prévaut pas clairement sur les autres règles en vigueur et ne permet pas d'imposer des sanctions pénales. Des règles de passation distinctes régissent la passation des marchés de travaux et la passation de marchés par certaines entreprises publiques.

Les principes de transparence, de concurrence et de critères objectifs pour la prise des décisions constituent le fondement du Règlement présidentiel n° 54 de 2010 (chap. II, art. 5). En principe, la méthode des appels d'offres ouverts devrait être utilisée pour la passation des marchés publics de biens et de services. Toutefois, dans la pratique, on recourt plus fréquemment à la passation directe et à la désignation directe.

Les offres doivent être publiées sur le site Web de l'institution adjudicatrice, sur le tableau d'affichage officiel à l'intention du public, et par l'intermédiaire du système de passation électronique des marchés (art. 25, par. 3) du Règlement présidentiel n° 54 de 2010). En outre, les entités adjudicatrices doivent publier tous les critères d'évaluation dans l'avis de marché (art. 48 du Règlement présidentiel n° 54 de 2010). L'ensemble des règles relatives à la passation des marchés publics sont accessibles

en ligne, et les entités adjudicatrices sont tenues de publier les résultats des adjudications, y compris l'identité des soumissionnaires retenus.

Un contrôle et un audit sont réalisés en interne par les institutions adjudicatrices (art. 116 du Règlement présidentiel n° 54 de 2010). Il n'y a pas d'audits externes obligatoires ou périodiques. Le Conseil supérieur de contrôle des finances publiques est certes autorisé à mener des audits sur la gestion des finances publiques mais il se consacre exclusivement aux questions financières et non au processus de passation des marchés en lui-même ni à son résultat.

Les soumissionnaires peuvent déposer un recours auprès du responsable de l'organisme adjudicateur en cas de dérogation aux procédures de passation des marchés (art. 82). Toutefois, le Règlement ne précise pas la procédure à suivre pour examiner les plaintes ni les sanctions à appliquer en cas de violation. Même si l'Organisme chargé de la passation des marchés publics peut être entendu lors de la procédure de recours à la demande du responsable de l'organisme adjudicateur, c'est à ce dernier que revient la décision finale. Toute personne peut déposer plainte auprès de l'auditeur interne du secteur public ou de l'Organisme chargé de la passation des marchés publics lorsqu'elle dispose d'éléments indiquant l'existence de toute forme d'irrégularité procédurale, de corruption, de collusion, de népotisme ou d'atteinte à la concurrence loyale. L'Organisme chargé de la passation des marchés publics tient une liste noire des soumissionnaires impliqués, entre autres, dans des faits de corruption.

Le personnel chargé de la passation des marchés publics n'est soumis à aucune obligation particulière en matière de conflits d'intérêts.

Le processus de préparation du budget est régi par la Constitution de 1945 (art. 23, par. 2) et la loi n° 17 de 2003 sur les finances de l'État (art. 11 à 15). L'établissement du budget des administrations locales est régi par les articles 16 à 20 de la loi 17/2003.

En vertu de la loi n° 14 de 2008, les organismes publics doivent fournir des informations sur le plan de travail de leurs projets, les prévisions de dépenses annuelles (art. 11) et les états financiers (art. 9). Les règles en matière de communication d'informations financières par les administrations centrales et locales sont énoncées aux articles 55 et 56 de la loi n° 1 de 2004 sur le Trésor public.

L'Organisme d'encadrement des finances et du développement agit en qualité d'auditeur interne du secteur public dans le cadre du système de contrôle interne du Gouvernement. La responsabilité générale des contrôles internes est assumée par les inspections générales, les inspections provinciales et les inspections des districts ou des villes, qui contrôlent toutes les activités publiques financées par les budgets de l'État, des provinces, des districts et des villes.

L'article 23E de la Constitution de 1945 dispose que l'audit de la gestion des finances publiques et de la responsabilité en la matière doit être réalisé par le Conseil supérieur de contrôle des finances publiques. Les états financiers vérifiés sont présentés par le Président à la Chambre des représentants au plus tard six mois après la fin de l'exercice budgétaire (art. 30, par. 1) de la loi n° 17/2003). Après délibération du Gouvernement et du Parlement, la loi sur la responsabilité de l'exécution du budget de l'État est promulguée et publiée au Journal officiel et en ligne.

Les normes de comptabilité appliquées par le Gouvernement sont régies par la loi n° 1 de 2004. Un système centralisé de comptabilité publique garantit la transparence et la responsabilité dans les états financiers de l'État.

Conformément à la loi n° 15 de 2004 sur l'audit de la gestion des finances publiques et de la responsabilité en la matière, les rapports d'audit sont présentés par le Conseil supérieur de contrôle des finances publiques à la Chambre des représentants et sont accessibles au public (art. 17 et 19). L'article 20 dispose que les agents chargés de la gestion des finances publiques doivent fournir, dans un délai de 60 jours, des explications au Conseil quant aux suites qu'ils entendent donner aux recommandations issues de l'audit. Le Conseil contrôle régulièrement la façon dont

ces recommandations sont appliquées et soumet les résultats de ces contrôles aux chambres des représentants et aux parties responsables. Il n'existe aucune procédure prévoyant que le Parlement doive systématiquement donner suite aux résultats du suivi des audits. Toutefois, des mesures correctives prenant la forme de sanctions administratives ou pénales peuvent être prises pour remédier aux violations des procédures de communication d'informations financières, de comptabilité et d'audit, ou pour donner suite aux rapports d'audit.

Des exigences en matière de formation et d'accréditation des auditeurs externes et internes ont été mises en place. Toutefois, des difficultés signalées sur le plan de la formation professionnelle et de l'accréditation limitent les capacités des auditeurs et nuisent à la qualité des audits menés dans les ministères d'exécution et les inspections des administrations locales, peu d'importance étant accordée à l'audit axé sur les risques.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La loi n° 14 de 2008 établit le droit du public d'obtenir des informations et de participer plus activement à l'administration de l'État et aux processus décisionnels publics. Elle impose aux organismes de désigner des fonctionnaires de l'information (art. 13). Toutefois, cette mesure n'a pas été pleinement mise en œuvre. Les organismes publics sont tenus, à tout moment, de fournir une liste de toutes informations publiques qu'ils détiennent. En outre, la Commission centrale de l'information organise régulièrement des sessions de diffusion, de sensibilisation et d'éducation sur la divulgation de l'information publique. Un mécanisme permet de déposer un recours en cas de rejet des demandes d'informations.

L'Indonésie s'est engagée à mettre en place une administration transparente et responsable dans le cadre du Plan d'action pour un gouvernement ouvert.

Au regard du Règlement présidentiel n° 97 de 2014, les administrations centrales et locales sont chargées de mettre en place des guichets uniques intégrés pour les services d'octroi de licences et les autres services.

Le règlement présidentiel n° 87 de 2014 prévoit la diffusion des lois, projets de lois et priorités législatives (*prolegnas*) par le Parlement et le Gouvernement, l'objectif étant de fournir des informations et d'obtenir des contributions du public ou des parties prenantes (art. 170).

Secteur privé (art. 12)

L'Indonésie a adopté des initiatives non contraignantes visant à prévenir la corruption dans le secteur privé. Afin de faire appliquer les lignes directrices, elle a publié le règlement n° 21/POJK.04/2015 de l'Autorité des services financiers sur les principes de la gouvernance d'entreprise à l'intention des entreprises publiques.

En 2012, l'Indonésie a adopté les Normes internationales d'audit comme normes professionnelles applicables aux experts-comptables.

Les sociétés cotées sont tenues d'appliquer le principe de bonne information lorsqu'elles établissent leurs états financiers (règlement n° 21/POJK.04/2015 de l'Autorité des services financiers). Toutefois, aucune loi ni aucun règlement n'exige que les états financiers publiés par les entités du secteur privé autres que les sociétés cotées fournissent une information complète ou présentent une image fidèle, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention. La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi est prévue par la loi n° 8 de 1997 relative aux documents d'entreprise.

L'Indonésie n'impose pas de restrictions à l'emploi par le secteur privé d'anciens agents publics.

Aucune loi n'incrimine actuellement la corruption dans le secteur privé.

La Commission pour l'élimination de la corruption peut enquêter sur la corruption dans le secteur privé s'il existe un lien avec le secteur public (art. 11 de la loi n° 20/2001). L'enregistrement et l'administration des personnes morales s'effectuent par l'intermédiaire du système d'administration des personnes morales, qui est accessible au public. La prévention du détournement des subventions est assurée par divers moyens, dont les guichets uniques intégrés et l'octroi de licences par voie électronique.

La législation indonésienne ne prévoit pas explicitement l'interdiction de la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le régime juridique de lutte contre le blanchiment d'argent se compose notamment de la loi sur le blanchiment d'argent, de la loi n° 21 de 2011 de l'Autorité des services financiers et des règlements et circulaires pertinents du Service de renseignement financier, de l'Autorité des services financiers et de la Banque d'Indonésie.

Toutes les institutions financières et non financières ainsi que les fournisseurs de biens et services (entreprises et professions non financières désignées), y compris les sociétés de transfert de fonds (art. 41 à 46 du règlement n° 19/10/PBI/2017 de la Banque d'Indonésie), sont tenus d'appliquer des normes de connaissance du client (art. 17 et 18 de la loi sur le blanchiment d'argent ; art. 3 du règlement gouvernemental n° 43 de 2015).

Chaque organisme de contrôle et de réglementation veille à ce que les entités déclarantes respectent les principes de la connaissance du client (art. 18, par. 4) de la loi sur le blanchiment d'argent) et les obligations en matière de déclaration des opérations suspectes (art. 31, par. 1) de la loi sur le blanchiment d'argent). Cette fonction de contrôle est assurée par le Service de renseignement financier si l'organisme de contrôle et de réglementation dédié n'est pas disponible ou n'a pas été défini (art. 18, par. 6) et 31, par. 2) de la loi sur le blanchiment d'argent). L'Autorité des services financiers exerce le rôle d'organisme de contrôle et de réglementation pour les institutions financières et non financières.

Un contrôle est également assuré par le Service de renseignement financier dans le cadre d'un régime d'audit spécial (art. 43 c) de la loi sur le blanchiment d'argent). En outre, afin d'éviter que ces contrôles ne fassent double emploi, l'Autorité des services financiers et le Service de renseignement financier tiennent régulièrement des réunions de coordination du contrôle pour échanger des informations sur le respect des obligations par les entités déclarantes.

Conformément à l'article 23 de la loi sur le blanchiment d'argent, chaque entité déclarante doit déclarer les opérations financières suspectes au Service de renseignement financier. Ces entités comprennent les institutions financières, y compris non bancaires, et les entreprises et professions non financières désignées (art. 3 du règlement gouvernemental n° 43 de 2015).

L'imposition de sanctions relève de chaque organisme de contrôle et de réglementation compétent, ou du Service de renseignement financier quand cet organisme n'a pas été mis en place (art. 1, par. 11) et 30, par. 2) de la loi sur le blanchiment d'argent).

Des mesures sont prises actuellement en vue d'intégrer une perspective axée sur les risques pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'adopter des politiques d'atténuation des risques.

L'Indonésie a créé un comité national de coordination de la prévention et de l'élimination du blanchiment d'argent. Au niveau international, le Service de renseignement financier coopère par l'intermédiaire de diverses instances multilatérales, telles que le Groupe d'action financière, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et a signé

52 mémorandums d'accord avec ses homologues. L'Autorité des services financiers a conclu 22 accords de coopération avec des autorités étrangères, dont le champ d'application couvre la surveillance transfrontière et l'échange d'informations.

Le chapitre V de la loi sur le blanchiment d'argent établit un cadre juridique pour la déclaration des transferts transfrontières d'espèces et de titres négociables. Le fait de ne pas faire de déclaration ou de fournir des informations inexacts est puni par les articles 34 et 35. Toutefois, aucune surveillance accrue n'est exigée en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre de l'opération.

En tant que membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), l'Indonésie a mené une évaluation nationale des risques en 2015. La deuxième évaluation mutuelle est en cours.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le cadre pour la participation du public au suivi des mesures de lutte contre la corruption du Gouvernement. En outre, l'Indonésie utilise des indicateurs variés pour cerner le problème de la corruption et planifier les efforts de lutte contre ce phénomène (art. 5).
- Les efforts de coopération internationale et régionale déployés par les institutions indonésiennes (art. 5, par. 4).
- Le Pacte d'intégrité dans les processus de marchés publics et le système de passation électronique des marchés mis en place par le pays (art. 9, par. 1).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Indonésie prenne les mesures suivantes :

- Poursuivre les efforts visant à renforcer les capacités dont disposent les autorités pour prévenir et éliminer la corruption à tous les échelons nationaux, en particulier aux niveaux des provinces et des districts et au niveau local ; accélérer les modifications apportées à la Stratégie nationale de prévention et d'élimination de la corruption pour parvenir à une coordination mieux structurée et à des programmes de prévention plus intégrés ; renforcer la coordination entre toutes les autorités compétentes en ce qui concerne l'élaboration, l'exécution et la supervision des programmes de prévention de la corruption ; favoriser la sensibilisation à la lutte contre la corruption ; continuer de s'efforcer de structurer davantage le travail préventif mené par la Commission pour l'élimination de la corruption (art. 5, par. 2, et 6, par. 1) ;
- Garantir l'indépendance des organes de lutte contre la corruption pour qu'ils puissent exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, en envisageant d'adopter la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption ainsi qu'en fournissant l'ensemble des ressources matérielles et des personnels spécialisés nécessaires (art. 6, par. 2) ;
- Envisager d'adopter des mesures supplémentaires pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes (art. 7, par. 1) ;
- Poursuivre l'action menée en vue de la pleine application des règles relatives aux conflits d'intérêts (règlement n° 37 de 2012 du Ministère de la réforme administrative et bureaucratique) et au contrôle des gratifications (loi n° 20/2001), afin de renforcer la prévention, la détection, la répression et les sanctions administratives en cas de conflits d'intérêts, et envisager de renforcer la surveillance de l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts par les institutions (art. 7, par. 4, et 8, par. 5) ;
- Poursuivre les efforts visant à remédier aux problèmes qui se posent dans la réception, la gestion et la coordination des plaintes concernant la fonction

publique, y compris les manquements aux codes de déontologies, et envisager d'instaurer un dispositif intégré de gestion des plaintes du public et de contrôle dans tous les organismes, ainsi que de faire mieux connaître les mécanismes de signalement pertinents (art. 8, par. 6) ;

- Prendre des mesures en vue d'adopter une loi complète sur la passation des marchés publics qui contienne des dispositions claires régissant la procédure de traitement des plaintes (laquelle comprendrait un mécanisme de recours auprès d'un organe indépendant) et prévoient des sanctions en cas d'infraction. Envisager de mettre en place un système qui permette aux entités adjudicatrices de communiquer à une autorité compétente, telle que l'Organisme chargé de la passation des marchés publics, les résultats de leurs contrôles et audits internes, et envisager de soumettre la passation de marchés publics à des audits externes obligatoires ou périodiques. Continuer de faire en sorte que l'application systématique de la méthode des appels d'offres ouverts constitue la norme en matière de passation des marchés publics ordinaires. Envisager de renforcer les mesures d'intégrité visant le personnel chargé de la passation des marchés publics (art. 9, par. 1) ;
- Envisager de renforcer le système de gestion des risques dans le domaine de la gestion des finances publiques. Améliorer la formation professionnelle des auditeurs internes et externes, en mettant l'accent sur les audits axés sur le risque (y compris les risques de fraude). Veiller à ce que des mesures correctives soient prises pour remédier aux violations des procédures de communication d'informations financières, de comptabilité et d'audit, ou pour donner suite aux rapports d'audit (art. 9, par. 2) ;
- Continuer de renforcer l'application des mesures d'intégrité dans les institutions judiciaires comme les tribunaux et les services de poursuite, et donner suite aux recommandations restantes issues de l'examen auquel le pays avait été soumis lors du premier cycle, en particulier en ce qui concerne les fonctions d'enquête et de poursuite de la Commission pour l'élimination de la corruption, du Bureau du Procureur général et de la police (art. 11) ;
- Renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans le secteur privé, à savoir : a) envisager d'incriminer la corruption dans le secteur privé, de renforcer la coopération entre le secteur privé et les services de détection et de répression et de prévoir, le cas échéant, des sanctions en cas de non-respect ; b) poursuivre les efforts visant à promouvoir la transparence des personnes morales et des constructions juridiques ; c) envisager de restreindre, pendant une période raisonnable, l'emploi par le secteur privé d'anciens agents publics ; et d) envisager d'étoffer les lignes directrices en matière de lutte contre la corruption destinées au secteur privé, à la lumière des meilleures pratiques internationales (art. 12, par. 1) ;
- Améliorer la législation sur les rapports financiers des entreprises conformément au paragraphe 3 de l'article 12 et renforcer la transparence du secteur privé dans le respect des normes internationales, y compris en établissant des obligations de publication d'informations, des mécanismes d'information et de contrôle et des normes de comptabilité (art. 12, par. 3) ;
- Préciser dans la législation ce que recouvre la notion de non-déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin ou qui sont engagées à des fins de corruption (art. 12, par. 4) ;
- Poursuivre les efforts menés en vue de la pleine application de la loi n° 14 de 2008, notamment pour faire en sorte que tous les organismes publics soient dotés de fonctionnaires de l'information (art. 13, par. 1, al. b)) ;
- Continuer de s'efforcer d'appliquer l'approche axée sur les risques, notamment pour lutter contre les menaces et les facteurs de vulnérabilité recensés dans l'évaluation nationale des risques. Envisager d'améliorer le cadre réglementaire

relatif à la transparence de la propriété effective et accélère son application (art. 14 et 52) ;

- Envisager d'adopter des mesures pour se conformer au paragraphe 3 c) de l'article 14.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités en matière de méthodes novatrices et de nouvelles technologies permettant de prévenir et de combattre la corruption, telles que l'élaboration de systèmes de déclaration des avoirs et des gratifications (art. 5).
- Renforcement des capacités et consolidation des institutions dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts (art. 7).
- Renforcement des capacités en matière de gestion des plaintes du public et de coordination des suites données, ainsi que formation sur le Code de conduite (art. 8).
- Renforcement des capacités, y compris par la formation et la certification des spécialistes des enquêtes sur les fraudes et des auditeurs juricomptables, la gestion des risques et le contrôle interne, et la réalisation d'études ou d'évaluations comparatives des stratégies de prévention de la fraude (art. 9).
- Renforcement des capacités en ce qui concerne la transparence et l'intégrité des juges (art. 11).
- Renforcement des capacités s'agissant de dresser la typologie des phénomènes de corruption dans le secteur privé (art. 12).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Les demandes de confiscation et de recouvrement d'avoirs sont exécutées sur la base de traités bilatéraux et multilatéraux, dont la Convention. En l'absence de tels accords, elles peuvent être adressées directement au Ministre du droit et des droits de l'homme.

Le Service de renseignement financier communique spontanément à ses homologues étrangers des informations sur les infractions de blanchiment d'argent (art. 90, par. 2) de la loi sur l'entraide judiciaire), directement ou par l'intermédiaire de réseaux pertinents, tels qu'INTERPOL et le réseau Web sécurisé du Groupe Egmont.

L'Indonésie est partie à cinq accords multilatéraux contenant des dispositions sur le recouvrement d'avoirs et a ratifié six accords bilatéraux d'entraide judiciaire.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle qui incombent aux institutions financières et non financières sont énumérées aux articles 17 et 18 de la loi sur le blanchiment d'argent, aux articles 2 et 3 du règlement gouvernemental n° 43 de 2015 et à l'article 15 du règlement n° 12/POJK.01/2017 relatif à l'exécution de programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur des services financiers.

L'obligation pour les institutions financières de déterminer et de confirmer l'identité des ayants droit économiques est énoncée aux articles 27 à 29 du règlement relatif à l'exécution de programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur des services financiers et dans les règlements pertinents des entités déclarantes (art. 22 et 23 du règlement relatif à l'exécution de programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur

des services financiers et art. 5 du décret ministériel n° 55/PMK.01/2017 relatif aux comptables et aux experts-comptables, par exemple). Le règlement présidentiel n° 13 de 2018 sur la propriété effective impose aux personnes morales et aux notaires de fournir des informations sur les ayants droit économiques lors du processus d'enregistrement.

Les personnes politiquement exposées, les membres de leur famille et les parties liées sont soumis à une vigilance renforcée (art. 1, par. 26) et 30 f) du règlement relatif à l'exécution de programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur des services financiers).

Les institutions financières sont tenues d'adopter et d'appliquer une approche axée sur les risques consistant à renforcer la vigilance à l'égard des personnes, comptes et opérations à haut risque, ainsi qu'à mettre en place des procédures à suivre pour l'ouverture et la tenue de comptes (art. 2 à 5 et 30 du règlement relatif à l'exécution de programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur des services financiers) ; l'enregistrement des opérations est visé à l'article 56. Des obligations de vigilance renforcée figurent également dans des circulaires de la Banque d'Indonésie adressées aux banques commerciales et aux banques respectant les principes de la charia. L'Autorité des services financiers dispense des formations à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'intention des institutions examinées.

L'article 36 du règlement relatif à l'exécution de programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur des services financiers prévoit un mécanisme pour mettre à jour la base de données des personnes soumises à une vigilance renforcée à partir des listes du Groupe d'action financière.

L'article 7 du règlement n° 11/1/PBI/2009 de la Banque d'Indonésie relatif aux banques commerciales impose aux banques de choisir un domicile social. Le règlement relatif à l'exécution de programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur des services financiers interdit en outre aux prestataires de services financiers d'établir des relations commerciales avec des « banques écran », y compris dans le cadre d'opérations transfrontières de banque correspondante (art. 42 et 50).

Les administrateurs publics sont tenus de déclarer leurs avoirs et leurs sources de revenus (loi n° 28 de 1999, loi n° 30 de 2002 et règlement n° 7 de 2016 de la Commission pour l'élimination de la corruption relatif à la procédure d'enregistrement, de vérification et de publication des déclarations de biens des administrateurs publics). Les hauts fonctionnaires font leurs déclarations auprès de la Commission pour l'élimination de la corruption, tandis que les fonctionnaires soumettent les leurs aux responsables des organismes qui les emploient. Conformément aux articles 2 et 5 de la loi n° 28 de 1999, les déclarations d'avoirs, sur lesquelles figurent les avoirs détenus à l'étranger, sont publiées sous forme récapitulative en supplément au Journal officiel. Les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions en vertu de l'article 20 de cette même loi.

L'Indonésie est membre du GAP, du Groupe Egmont et du réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs et a le statut d'observateur auprès du réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

La législation indonésienne ne précise pas les mécanismes de recouvrement qui permettent aux États de faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou de se voir accorder une réparation ou des dommages-intérêts pour préjudices en passant par une procédure interne. Le principe général de la responsabilité civile (art. 1365 du Code civil) oblige les défendeurs ayant causé un préjudice à verser une

réparation, et la procédure de réclamation est énoncée à l'article 118 du Code révisé. En outre, l'article 98 du Code de procédure pénale permet d'exercer l'action civile dans le cadre de procédures pénales.

Pour qu'une décision de confiscation étrangère puisse être exécutée, une procédure de saisie et de confiscation des avoirs doit être engagée au niveau national (art. 51 et 52 de la loi sur l'entraide judiciaire). Les conditions de présentation des demandes sont prévues aux articles 28, 51 et 52 de la loi sur l'entraide judiciaire.

Il n'existe pas de dispositions législatives concernant la confiscation sans condamnation.

Les décisions étrangères de perquisition et de saisie ne sont pas directement exécutoires non plus, mais doivent d'abord être soumises aux tribunaux pour exécution (art. 41 de la loi sur l'entraide judiciaire).

En raison de la capacité limitée des services chargés de la détention et de la conservation des biens de l'État, les avoirs saisis sont gérés par différents organismes selon le stade de la procédure pénale. La police gère les avoirs saisis qui font l'objet d'enquêtes et les procureurs gèrent les avoirs saisis dans des affaires portées devant la justice.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

La législation indonésienne ne contient pas de dispositions prévoyant explicitement la restitution des avoirs conformément à l'article 57, y compris pour les infractions visées par la Convention.

En vertu de l'article 55 de la loi sur l'entraide judiciaire, les dépenses engagées pour exécuter les demandes d'assistance doivent être prises en charge par l'État requérant.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Le recours à plusieurs réseaux et instruments visant à faciliter la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs (art. 59).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Indonésie prenne les mesures suivantes :

- Indiquer dans la loi les mécanismes de recouvrement qui permettent aux États de faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou de se voir accorder une réparation ou des dommages-intérêts pour préjudices en passant par une procédure interne (art. 53, al. a) à c) ;
- Élaborer les mesures pertinentes nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal étranger (art. 54, par. 1, al. a) ;
- Envisager d'adopter des mesures permettant la confiscation sans condamnation (art. 54, par. 1, al. c) ;
- Prendre des mesures pour permettre aux autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision de gel ou de saisie et sur la base d'une demande émise par un tribunal étranger ou par l'autorité compétente (art. 54, par. 2, al. a) et b) ;
- Renforcer les mécanismes de conservation des biens dans l'attente de leur confiscation, y compris par la création d'un bureau central de gestion des avoirs doté de moyens suffisants, et envisager d'adopter des directives générales en matière de gestion des avoirs (art. 54, par. 2, al. c)). Envisager de créer un organe habilité à gérer les avoirs saisis ou confisqués, qui exerce notamment une fonction de contrôle (art. 54) ;
- Modifier la loi sur l'entraide judiciaire pour prévoir la restitution du produit conformément à l'ensemble des dispositions de l'article 57, en particulier dans

les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, et revoir les traités pertinents à cet égard (art. 57) ;

- Réglementer les coûts de l'entraide judiciaire conformément aux articles 46, paragraphe 28, et 57, paragraphe 4, de la Convention. Examiner les accords existants en matière de partage des avoirs à la lumière du chapitre V de la Convention (art. 57).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Pratiques optimales en matière de gestion des avoirs dans l'attente de leur confiscation (art. 54) ;
 - Renforcement des capacités en matière de localisation et de recouvrement d'avoirs à l'étranger (art. 54) ;
 - Renforcement des capacités d'enquête et de poursuite dans le domaine du blanchiment d'argent (art. 52) ;
 - Renforcement des capacités s'agissant d'établir et d'assurer des communications avec les États requis afin de faciliter la formulation des demandes d'entraide judiciaire (art. 57).
-